

Lutte contre le COVID-19 en Guyane : récapitulatif des mesures liées au confinement

Mesures de restriction de circulation

Il est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des consignes de prévention de propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

Les personnes souhaitant bénéficier d'une exception doivent se munir, lors de leurs déplacements, d'un document permettant de justifier leur déplacement.

Deux formulaires existent, l'un pour les déplacements dérogatoires, l'autre pour les déplacements professionnels. Les modèles sont téléchargeables sur le site du Ministère de l'Intérieur ou sur le site de la préfecture www.guyane.gouv.fr

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.

2° Déplacements pour effectuer des achats nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé.

3° Déplacements pour motif de santé.

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants.

5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Fermeture des lieux publics

Les arrêtés des 14, 15, 16 et 17 mars 2020 définissent une liste exhaustive des catégories d'établissements devant fermer et les exceptions.

Les catégories ne pouvant plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour les salles d'audience des juridictions.
- Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes.
- Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat.
- Salles de danse et salles de jeux.
- Bibliothèques, centres de documentation.
- Salles d'expositions.
- Établissements sportifs couverts.
- Musées.
- Chapiteaux, tentes et structures.
- Établissements de plein air.
- Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.
- Établissements où sont pratiqués des activités sportives.

Les catégories pouvant accueillir du public, à titre dérogatoire

- Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
- Hôtels et hébergement similaire, Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Location et location-bail de véhicules automobiles
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Activités des agences de travail temporaire
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie-teinturerie, Blanchisserie-teinturerie de gros, Blanchisserie-teinturerie de détail
- Services funéraires
- Les lieux de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.
- Activités financières et d'assurance

Pour vous maintenir informés
l'info est à suivre régulièrement sur les
réseaux sociaux des services de
l'Etat en Guyane



@prefetdelaregionguyane



@prefet973